

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté numéro 2025-02

Objet :

Arrêté du Maire réglementant la circulation sur la piste cyclable menant du parking P1 de la plage jusqu'à l'école Dous Maynadyes d'Ondres

Le Maire de la commune d'ONDRES ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;
VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2122-24 ; L.2211-1 ; L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 ; R.325-1 ; R.325-12 à R.325-52 ; R.411-1 ; R.411-25 ; R.417-1 ; R.417-10 ; R.432-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L116-2 et les dispositions du titre 1^{er} relatives aux voies du domaine public routier. (Articles R111-1 à R119-37) ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles : 121-3 ; 322-1 ; R.632-2 et R.610-5 ;
VU les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 ; 21-1 et D.14-1 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 ;
VU le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-9 ; relatifs à l'assistance éducative, et ses articles 1382 et suivants ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L 211-2 ;
VU le Code de justice administrative et notamment son article R.541-1 ;
VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;



VU la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU les ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il convient de fermer la piste cyclable menant du parking P1 de la plage à l'école Dous Maynadyes d'Ondres, pour permettre l'organisation du Cross départemental organisé par le SDIS ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette manifestation sportive, il importe de prendre toutes mesures de circonstance pour en permettre le déroulement convenable, d'en assurer le bon ordre et de garantir la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1er : À compter du samedi 8 février 2025 06h00 et jusqu'à 14h00, l'accès à la piste cyclable sera interdit à la circulation.

Article 2 : Le périmètre concerné sera matérialisé par les services techniques de la ville.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles L.325-1 à L.325-13 ; R.325-1 et R.325-5 ; R.325-12 à R.325-52 ; R.411-1 ; R.411-25 ; R.417-1 ; R.417-10 et R.432-1 du Code de la Route, par les agents de la Gendarmerie, de la Police Municipale et les agents municipaux spécialement assermentés à cet effet.

Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 4 : L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur place chaque fois que cela sera possible.



Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services ; Monsieur le Directeur des services techniques de la ville d'ONDRES ; Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de TARNOS ; la Police Municipale ; sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ONDRES, le 15 janvier 2025

Le Maire,



Eva BELIN.

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 16/01/2025

Reçu en préfecture le 16/01/2025

Publié le 16/01/2025

ID : 040-214002099-20250115-205_02-AR

